

5i - La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peut reconnaître la qualité de travailleur handicapé à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

Cette reconnaissance permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »
Annexe « formulaire cerfa n°13788*01 de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »
Annexe « formulaire cerfa n°13878*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »
Annexe « formulaire cerfa n°51299*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH » → voir fiche 11g « MDPH »

5i - La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet d'avoir accès à un ensemble de mesures mises en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Être reconnu travailleur handicapé permet, notamment, de bénéficier :

- de l'orientation, par la commission des droits et de l'autonomie vers une entreprise adaptée, un établissement ou un service d'aide par le travail,
- des stages de préformation professionnelle ou de rééducation professionnelle,
- du soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi,
- de l'obligation d'emploi à laquelle sont soumis les employeurs du secteur privé et du secteur public,
- des aides de l'AGEFIPH (Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées),
- de l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique.

I. Qui peut en bénéficier ?

Peut être reconnu travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychique.

L'orientation dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT ancien CAT) vaut également reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

II. Comment faire la demande ?

La personne peut faire une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de résidence de la personne handicapée, ou du département où le demandeur se trouve en traitement ou en rééducation.

Par ailleurs, toute demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) entraîne l'instruction de la RQTH.

Consultez la fiche « l'allocation aux adultes handicapés ».

III. Qui prend la décision ?

La qualité de travailleur handicapé (RQTH) est reconnue sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La CDAPH reconnaît :

- soit l'aptitude au travail, suivant les capacités liées au handicap.
- soit l'impossibilité d'accéder à tout travail
- soit à l'inverse, la possibilité d'accéder normalement à un travail (absence de handicap reconnu).

IV. Quelles sont les voies de recours ?

Les décisions relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

Remarque : Jusqu'au 1^{er} janvier 2006, la RQTH s'assortissait du classement, à titre temporaire ou définitif, en fonction des capacités professionnelles de la personne et du type d'emploi qui lui était proposé :

- Catégorie A : handicap léger
- Catégorie B : handicap modéré
- Catégorie C : handicap grave.

Cette distinction a disparu.

Textes de référence :

Articles L 5213-1 et L 5213-2 du code du travail